

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : LET-425-2023-SGR-Mise en service
Giratoire RD 951 Sandillon

ARRETE

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret
Le Maire de la commune de Sandillon**

Mise en service du carrefour giratoire n° D8951_077+0890 sur la RD 951 sur le territoire de la commune Sandillon, hors agglomération

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2111-14,

Vu le code de la route et notamment son article R415-10,

Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière,

Vu l'avis de la Commission des Routes et des Infrastructures du 3 décembre 2013 et la délibération de la Commission Permanente du 31 janvier 2014 approuvant les avant-projets de la section courante et du franchissement de la Loire entre la route départementale n°960 et la route départementale n°951 concernant l'aménagement de la déviation sous maîtrise d'ouvrage départementale entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 juillet 2016 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant Déclaration d'Utilité Publique les travaux d'aménagement de la déviation de la RD921 entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégation de signature au sein de la Direction des Infrastructures,

Considérant que les travaux d'aménagement du carrefour giratoire de la RD951 sur la déviation (RD21) de la RD921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel sont terminés et qu'il y a lieu de mettre en service cet ouvrage routier qui relèvent du domaine public routier départemental.

Arrêtent

Article 1 :

Le carrefour giratoire n°D8951_077+0890 situé sur la RD 951 sur le territoire de la commune de Sandillon, à proximité du hameau de la Croix d'Azon, hors agglomération, est mis en service et ouvert à la circulation publique à compter du 15 décembre 2023.

Article 2 :

Le régime de priorité « stop » du chemin du Fournil est remplacé par un cédez-le-passage.

Article 3 :

La mise en place de la signalisation réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur incombe au Département.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Loiret à l'adresse suivante : <https://www.loiret.fr/arretes-administratifs>

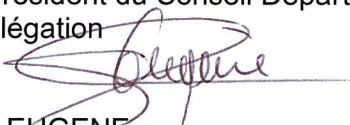
Article 6 :

Le Département du Loiret,
Le Groupement de Gendarmerie du Loiret,
Le Maire de la commune de Sandillon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise également à la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 12/12/2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation


Sandrine EUGENE
Directrice des Infrastructures

Fait à Sandillon, le


Pascal JUTEAU
Maire de Sandillon



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental – sis Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication.